

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.228 du 27 mars 2002

A. 85.175/VI-15.147.

En cause : **Philippe FERRI**,
avenue de Versailles, 12
1020 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif
de Bruxelles-Capitale.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par Philippe FERRI qui demande l'annulation de la décision du 19 avril 1999, sous référence 1.753/8052/153.558, prise par le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M E. THIBAUT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars deux mille deux par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr.NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.